



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de
Sarrebourog (SCoTSAR)
du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
du Pays de Sarrebourog (57)**

n°MRAe 2019AGE69

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR) du Pôle d'équilibre territorial (PETR) du Pays de Sarrebourg (57), en application de l'article R. 104- 21 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le PETR du Pays de Sarrebourg. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 juin 2019. Conformément à l'article R104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 5/09/2019, en présence d'André Van Compernelle et de Gérard Folny,, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe et de Yannick Tomasi, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR), arrêté par le Conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial (PETR) du Pays de Sarrebourg le 30 avril 2019, est l'outil de planification stratégique qui s'applique au territoire du PETR. Le périmètre inclut les Communautés de communes de Sarrebourg Moselle-Sud (CCSMS) et du Pays de Phalsbourg (CCPP), s'étend sur 993 km² et comptait 64 374 habitants (INSEE) en 2012.

Situé au sud est du département de la Moselle, le territoire du SCoTSAR bénéficie d'un environnement riche, avec des espaces naturels patrimoniaux nombreux et diversifiés. Il accueille une partie des parcs naturels régionaux (PNR) de Lorraine et des Vosges du Nord. L'est est en zone de montagne, l'ouest présente de nombreux étangs. Il est couvert par d'importants massifs forestiers. 6 sites Natura 2000² et des zones humides remarquables y sont répertoriés.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et le développement urbain ;
- les espaces naturels et la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le territoire a connu une importante consommation foncière (1 200 ha) durant la période 2003-2012 en raison notamment de la construction de la ligne à grande vitesse (LGV Est). Le projet de SCoTSAR prévoit de mobiliser plus de 300 ha entre 2012 et 2035. Malgré une consommation envisagée moindre, l'Autorité environnementale la considère toujours comme excessive. Des hypothèses démographiques, sans lien avec les tendances observées et sans recherche d'une valorisation réelle du disponible, tentent d'expliquer le besoin de créer 5 500 logements. Il est prévu d'augmenter les surfaces des zones d'activités économiques (ZAE) de plus de 120 ha, à quoi s'ajoutent 20 ha pour les activités artisanales, sans réelle prise en compte des friches et disponibilités sur les zones existantes.

Les projets d'urbanisation sont à l'origine de pressions supplémentaires sur les espaces naturels et la ressource en eau. L'Autorité environnementale s'interroge sur la prise en compte des impacts des projets éoliens. La ressource en eau est fragile, en particulier la nappe des calcaires du Muschelkalk et les cours d'eau de la Seille, le ruisseau de Pfulhmatten et le Landbach. De nombreux étangs du territoire sont concernés par la propagation de plantes invasives. L'Autorité environnementale souhaiterait plus d'ambition pour leur restauration écologique.

Plusieurs initiatives apparaissent dans le périmètre du SCoTSAR pour faire émerger des territoires à énergie positive. Le DOO comporte des mesures qui permettrait une diminution des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le domaine des transports. Le PNR de Lorraine a été retenu comme « Territoire à énergie positive en devenir ». La CCSMS a été lauréate de l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte ». L'adoption du Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCSMS est prévue prochainement. L'Autorité environnementale aurait souhaité que des objectifs communs soient présentés dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO). Elle s'interroge sur la compatibilité de ces initiatives avec les projets de développements urbains portés par le SCoTSAR.

L'Ae rappelle que la Communauté de communes Sarrebourg Moselle-Sud devrait disposer d'un PCAET depuis fin 2018.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- **réduire les superficies ouvertes à l'urbanisation, après prise en compte d'hypothèses démographiques plus réalistes et de favoriser le classement en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanismes ;**
- **soumettre le reclassement de ces zones 2AU en zone d'urbanisation immédiate 1AU au constat d'un besoin avéré et à l'atteinte d'objectifs de densification, de renouvellement urbain et de remplissage des zones urbaines ou urbanisables ;**
- **avoir des objectifs prescriptifs de densification et de valorisation du foncier à vocation économique existant ;**
- **présenter une étude des incidences³ conclusive du projet de SCoTSAR sur les sites Natura 2000 du territoire, en particulier en considérant le développement éolien et les pressions exercées sur le bassin versant de l'étang de Lindre ;**
- **élargir le PCAET de la communauté de communes du pays de Sarrebourg à l'ensemble du PTER après approbation du PCAET de la CCSMS ;**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur la prochaine approbation du SRADDET de la région Grand-Est. Ce nouveau document de planification régionale regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE, SRIT⁶, SRI⁷, PRPGD⁸).

Les autres documents de planification : SCoT⁹ (PLU ou CC¹⁰ à défaut de SCoT), PDU¹¹, PCAET¹², charte de PNR¹³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

3 L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ; indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional des infrastructures et des transports

7 Schéma régional de l'intermodalité

8 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

9 Schéma de cohérence territoriale

10 Carte communale

11 Plan de déplacement urbain

12 Les plans climat-air-énergie territoriaux sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

13 Parc naturel régional

Avis détaillé

1. Présentation et contexte du projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg (SCoTSAR)

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg (57), arrêté par le Conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial (PETR) du Pays de Sarrebourg le 30 avril 2019. Le PETR est un syndicat mixte dont les membres sont la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud¹⁴ et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg. Il regroupe ainsi 102 communes du sud est du département de la Moselle.

Il conviendrait de mettre à jour le SCoTSAR en actualisant les communautés de communes existantes sur son territoire.

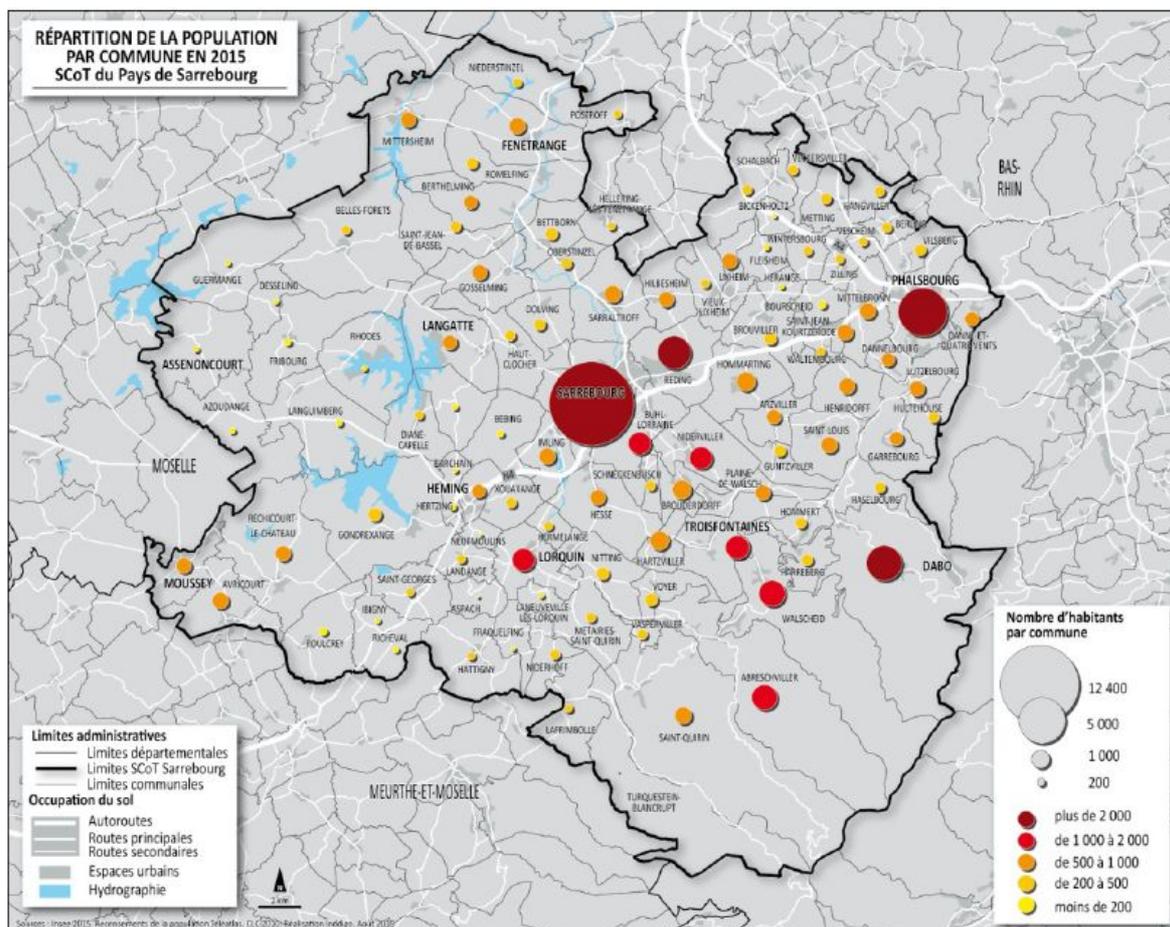


Illustration 1: Périmètre du SCoTSAR (source : diagnostic socio-économique du SCoTSAR)

En 2012, ce territoire d'une superficie de 993 km² comptait 64 374 habitants. 4 communes dénombrent plus de 2 000 habitants :

- Sarrebourg, 12 386 habitants ;
- Phalsbourg, 4 789 habitants ;
- Dabo, 2 639 habitants ;
- Réding, 2 437 habitants.

¹⁴ La communauté de communes Sarrebourg-Moselle Sud a fusionné avec les communautés de communes de Vallée de la Bièvre, Deux-Sarres, Pays des Étang et Étang du Stock au 1^{er} janvier 2017.

11 communes des contreforts du massif vosgien sont en zone montagne et concernées par la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et la protection de la montagne.

Le projet de SCoTSAR propose une organisation territoriale avec comme centralités les villes de Sarrebourg (Niveau 1) et Phalsbourg (Niveau 2). Ces pôles proposent des niveaux d'équipements et de services supérieurs à l'échelle du territoire du PETR. Pour compléter cette structure territoriale, des polarités pivots (Niveau 3) et des polarités locales (Niveau 4) ont été identifiées.

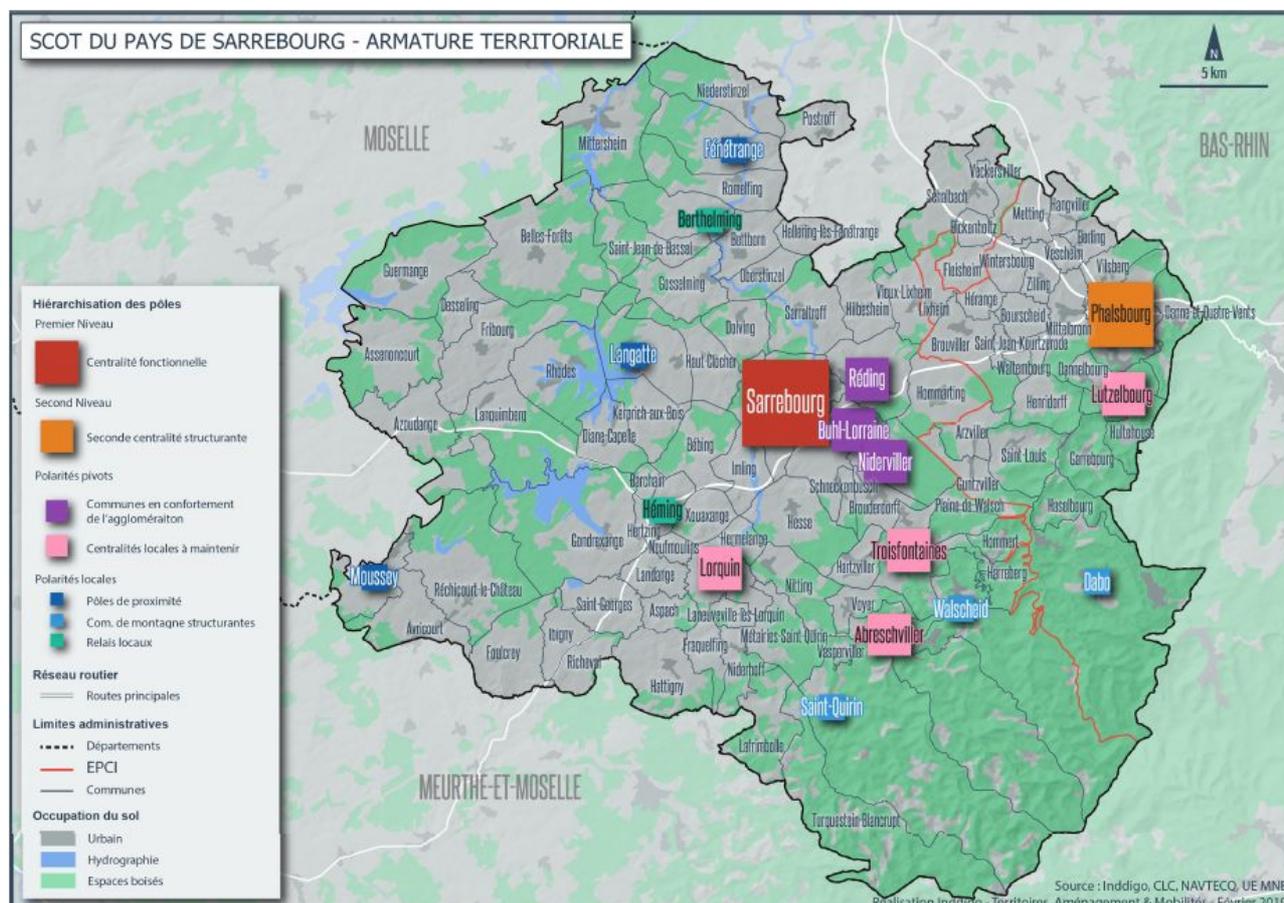


Illustration 2: Armature territoriale du SCoTSAR (source : PADD du SCoTSAR)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoTSAR a retenu 3 objectifs stratégiques :

- offrir un cadre de vie de qualité attractif pour les habitants ;
- structurer un territoire de complémentarités et de solidarités ;
- créer un environnement favorable au dynamisme économique.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline les objectifs du PADD sous la forme de mesures et de prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme locaux et à certaines opérations foncières et d'aménagement (ZAC, ZAD...).

Les orientations et objectifs du DOO du SCoTSAR sont des mesures réglementaires qui devront obligatoirement être traduites dans les documents de planification et de programmation, ainsi que dans tout projet d'aménagement. Les recommandations du DOO du SCoTSAR sont des mesures non obligatoires.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement

2.1. Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Le SCoTSAR doit être compatible¹⁵ avec la loi Montagne, les règles générales du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, les chartes des Parcs Naturels Régionaux (PNR) de Lorraine et des Vosges du Nord, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le Plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse.

Le SCoTSAR doit prendre en compte¹⁶ les objectifs du SRADDET Grand Est, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma régional des carrières et le Schéma départemental d'accès à la ressource forestière. Le SRADDET de la région Grand Est doit être adopté d'ici fin 2019. Il comporte plusieurs règles prescriptives pour le SCoTSAR. En l'absence de compatibilité, le SCoTSAR devra opérer une révision ou une modification suite à l'adoption du SRADDET.

En raison d'un défaut d'évaluation environnementale, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Lorraine et l'annexe constituant le Schéma régional éolien (SRE) ont été annulés par arrêt du Conseil d'État le 18 décembre 2017¹⁷.

Un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud est en cours d'élaboration et devrait être approuvé d'ici mi 2020.

2.2. Analyse par thématique environnementales

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et le développement urbain ;
- les espaces naturels et la ressource en eau ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2.2.1. La consommation foncière et le développement urbain

Sur la période de référence 2003-2012, 1 201 ha ont été consommés. 68 %, soit près de 815 ha, ont été mobilisés par le non bâti et principalement imputables à la construction de la LGV Est. L'urbanisation est donc à l'origine d'une perte de 350 à 400 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers, soit de 35 à 40 ha par an.

Le projet de SCoTSAR prévoit d'artificialiser 320 ha entre 2012 et 2035, soit entre 12 et 15 ha par an, en forte réduction par rapport à la période précédente.

Au vu des disponibilités existantes pour le logement et les activités (dents creuses, logements vacants, friches industrielles et commerciales, disponibilités dans les zones d'activités existantes), l'Autorité environnementale considère cependant que la consommation d'espace est encore bien trop élevée. Par ailleurs, dans un arrondissement où les évolutions démographiques et économiques sont erratiques, les projections des besoins doivent pouvoir être adaptées à la réalité du moment.

¹⁵ Article L.131-1 du code de l'urbanisme

¹⁶ Article L.131-2 du code de l'urbanisme

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036233118>

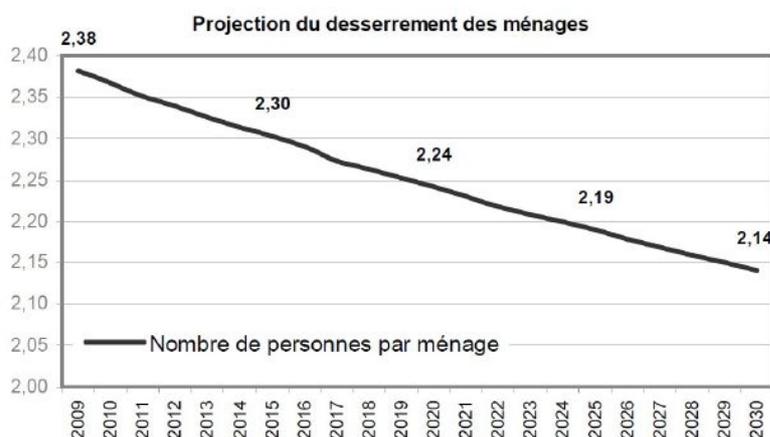
Les besoins en logements

Le projet de SCoTSAR retient une croissance de 3 300 habitants entre 2012 et 2035 qui porterait la population à 67 700 en 2035. Cette projection est à comparer avec les scénarios prévisionnels de l'INSEE sur le territoire du PETR de Sarrebourg :

- un scénario haut qui envisage une population de 65 100 habitants en 2035 ;
- un scénario central à 64 900 habitants.

Le scénario retenu par le SCoTSAR est donc bien plus optimiste que le scénario haut de l'INSEE.

Le SCoTSAR prend pour hypothèse une baisse du nombre de personnes par ménages entre 2009 et 2030. La taille des ménages passerait de 2,41 personnes à 2,14 en 2030 et 2,10 en 2035. Ces projections sont issues de données INSEE. Le diagnostic ne précise ni la date (*a priori* antérieure à 2015) à laquelle cette étude a été réalisée, ni le territoire considéré (Lorraine, Moselle ou Pays de Sarrebourg). L'Autorité environnementale n'a pas été en mesure de trouver le document cité en référence (INSEE projections – horizon 2030). L'hypothèse de taille des ménages a une grande influence sur la définition du besoin en logement. L'Autorité environnementale aurait souhaité disposer d'une hypothèse actualisée et argumentée.



Graphique 7 : Projection du nombre de personne par ménage entre 2009 et 2030 sur le Pays de Sarrebourg
(Source : INSEE, projections - horizon 2030)

Illustration 3: (source : diagnostic socio-économique du SCoTSAR)

Ces hypothèses larges se traduisent par des besoins en logement et de mobilisation de foncier certainement surestimés. Le PADD affiche ainsi un besoin de 5 500 logements supplémentaires d'ici 2035. D'après la définition du SCoTSAR, cela comprend la création de logements, la mobilisation de logements dans le parc existant ou la scission de grands logements en plus petits.

Selon l'armature territoriale, les logements produits seront répartis comme suit :

- 24 % à Sarrebourg, soit 1 320 logements ;
- 10 % à Phalsbourg, soit 550 ;
- 19 % répartis entre les communes polarités pivots, soit 1 045 ;
- 17 % répartis entre les communes polarités locales, soit 935 ;
- 30 % répartis entre les autres communes, soit 1 650.

Le DOO répond au desserrement des ménages en fixant comme orientation le développement de petits logements. Faute d'objectif, cette orientation n'aura pas d'effet prescriptif.

Le SCoTSAR a inscrit des objectifs de densification et de renouvellement urbain, intégrant la mobilisation des logements vacants et des résidences secondaires.

Les documents locaux d'urbanisme devront faire l'analyse des surfaces, libres et bâties, disponibles dans l'enveloppe urbaine puis appliquer les taux suivants :

- 40 % pour les niveaux 1 et 2 ;
- 25 % pour le niveau 3 ;
- 30 % pour les autres communes.

Les communes des polarités pivots ont un objectif plus réduit en raison de leurs formes urbaines tout en présentant des densités plus importantes que les autres communes.

La vacance de logement s'élevait en 2012 à 8,9 % sur le territoire du SCoTSAR et à 10.7 % pour Sarrebourg. Le DOO fixe comme objectif de réduire la part du parc vacant et de la maintenir sous le taux de 8 % dans le parc global de logements.

Le DOO comporte des objectifs pour limiter l'emprise foncière des opérations de construction et d'aménagement. En complément, il comporte aussi des objectifs de densité en prévision de tels projets , de 36 logements/ha pour le niveau 1 à 14 logements/ha pour les petites communes.

Sur la période 2012-2035, le DOO en déduit le besoin d'ouvrir 178 ha à l'urbanisation pour la construction de logements hors enveloppe urbaine :

- 22 ha pour le niveau 1 ;
- 11,2 ha pour le niveau 2 ;
- 32 ha pour le niveau 3 ;
- 29,8 ha pour le niveau 4 ;
- 82,5 ha pour les autres communes.

Il s'agit d'une consommation d'espace élevée peu justifiée, car construite sur la base d'un scénario démographique trop optimiste. Il est nécessaire de retenir un scénario de croissance démographique plus réaliste et de recalculer les besoins d'ouverture du territoire à l'urbanisation.

L'Autorité environnementale s'interroge sur les modalités de suivi du foncier et l'adaptation des ouvertures de nouveaux secteurs à la réalité de la croissance démographique. Il conviendrait que les ouvertures à l'urbanisation ne soient engagées qu'en fonction des besoins. Le SCoTSAR pourrait ainsi promouvoir l'utilisation du zonage 2AU dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux et soumettre leur reclassement en 1AU à l'atteinte d'objectifs de densification, de renouvellement urbain et de remplissage des zones déjà classées 1AU.

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***ajuster les superficies ouvertes à l'urbanisation sur la base de projections démographiques se rapprochant de celles de l'INSEE ;***
- ***de favoriser le classement en zones d'urbanisation à long terme (2AU) dans les documents d'urbanisme, dont l'ouverture ultérieure à une urbanisation immédiate sera conditionnée au besoin actualisé de logement et à l'atteinte d'objectifs de densification, de renouvellement urbain et de remplissage des zones déjà classées 1AU.***

Les zones d'activités économiques

Les zones d'activités économiques (ZAE) occupent 242 ha sur le territoire dont 31 ha de surface disponible. L'ambition du SCoTSAR est d'augmenter de 50 % la surface dédiée aux ZAE et de créer 120 ha supplémentaires. Ces projets se répartissent comme suit, selon l'objectif du DOO :

- Maison Rouge à Phalsbourg, 31 ha ;
- Grands Horizons à Réding, Hommarting, Brouviller et Lixheim, 30 ha ;
- Terrasses de la Sarre, à Sarrebourg, 25 ha ;
- ZAE de la Bièvre à Sarrebourg, 29 ha ;
- Ariane 2 à Buhl Lorraine, 5 ha.

La ZAE des Grands Horizons est prévue le long de la RN4, axe routier déjà très urbanisé et identifié par le SRADDET comme linéaire routier d'intérêt régional.

Le DOO permet de créer une offre complémentaire diffuse de 20 ha pour répondre aux besoins de l'artisanat. Les modalités de suivi de cette enveloppe foncière ne sont pas précisées, l'Autorité environnementale s'interroge sur les moyens de la maîtriser alors que 102 communes auront le droit d'y recourir. Ce sont donc 140 ha qui seront consommés pour les activités économiques.

Des surfaces à vocation économique sont encore disponibles dans les ZAE existantes. Le SCoTSAR a mené une étude sur les parcelles faiblement bâties (COS¹⁸ <0,1) et non bâties en dents creuses, révélant une capacité d'accueil de 1 500 locaux d'activités.

Le DOO affiche une volonté de densifier le foncier à vocation économique :

- localiser en priorité dans l'enveloppe urbaine l'implantation des entreprises dont les activités sont compatibles avec le voisinage ;
- renforcer la mixité fonctionnelle à toutes les échelles du territoire ;
- densifier les formes urbaines à destination économique ou mixte ;
- mobiliser le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine, les locaux vacants ou en situation de sous occupation, notamment pour concourir à la revitalisation urbaine ;
- valoriser les friches pour l'habitat, les commerces ou les équipements.

En fait, les ZAE sont créées indépendamment des possibilités de densification. L'Ae craint que les objectifs ne soient pas suffisamment prescriptifs pour favoriser la valorisation des disponibilités.

L'Autorité environnementale estime l'augmentation des surfaces en ZAE déconnectée des besoins et déterminée sans prise en compte des possibilités de densification et de reconversion.

L'Ae recommande de :

- **diminuer les surfaces dédiées aux nouvelles ZAE dans le projet de SCoTSAR ;**
- **fixer des objectifs prescriptifs de densification et de valorisation du foncier disponible à vocation économique.**

2.2.2. La prise en compte des espaces naturels et de la ressource en eau

Le territoire du SCoTSAR compte de nombreux espaces naturels à valeur patrimoniale dont plusieurs sites sont protégés. Les PNR de Lorraine et des Vosges du Nord se trouvent en partie dans le périmètre du SCoTSAR. 6 sites Natura 2000¹⁹ sont répertoriés :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et de Protection Spéciale (ZPS) « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines » (FR4100219 et FR4112002) d'une surface de 5 308 ha dont 2 820 sur le territoire du SCoTSAR ; ce site Natura 2000 se caractérise par une mosaïque diversifiée de milieux comprenant étangs, forêts et prairies ; il compte 10 habitats d'intérêt communautaire, dont 3 prioritaires, et 92 espèces d'intérêt communautaire ;
- La ZSC et ZPS « Crêtes des Vosges mosellanes (FR4100193 et FR4112007) d'une surface de 1 583 ha, dont 1 575 sur le SCoTSAR ; le site Natura 2000 est constitué est d'un ensemble de milieux forestiers, de type sapinière, hêtraie et pessière, qui s'étagent entre 500 et 1 000 m ; il abrite 3 habitats et 8 espèces d'intérêt communautaire ;
- La ZSC « Étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing » (FR4100220) d'une surface de 1 460 ha, dont 1 396 sur le SCoTSAR ; la ZSC est comprend un complexe humide d'étangs entourés de forêts qui abrite 9 habitats et 3 espèces d'intérêt communautaire ;

¹⁸ Coefficient d'occupation du sol

¹⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

Le SRCAE a été annulé par défaut d'évaluation environnementale, une évaluation des incidences sur l'environnement devrait être effectuée avant la reprise de ses zonages dans le SCoTSAR.

Illustration 5: Zones humides remarquables du SCoTSAR (source : SCoTSAR)

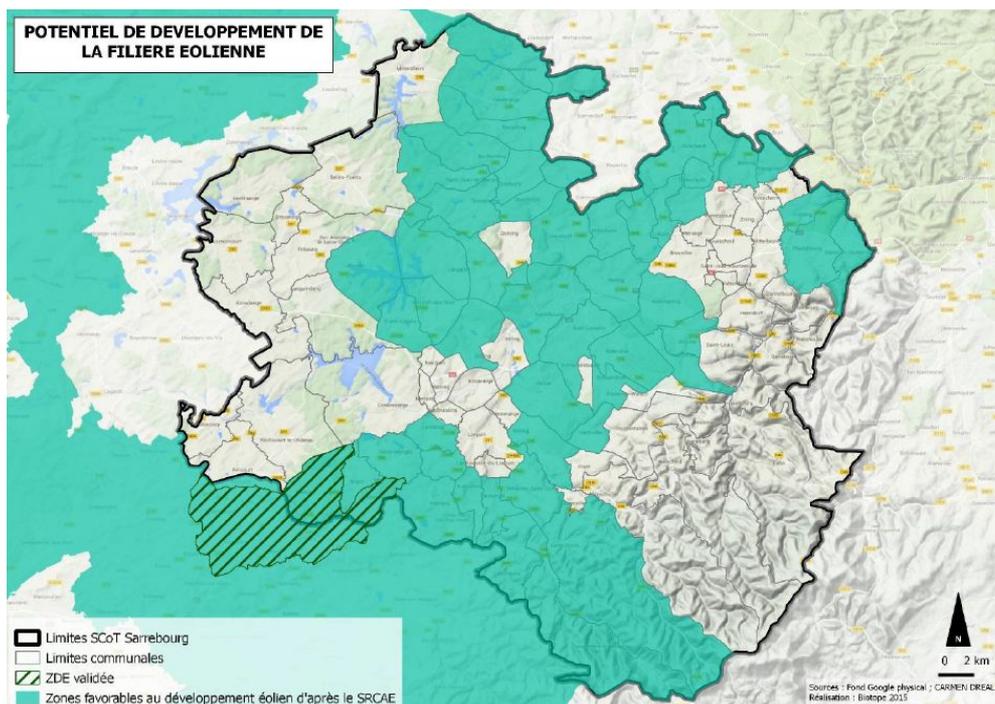
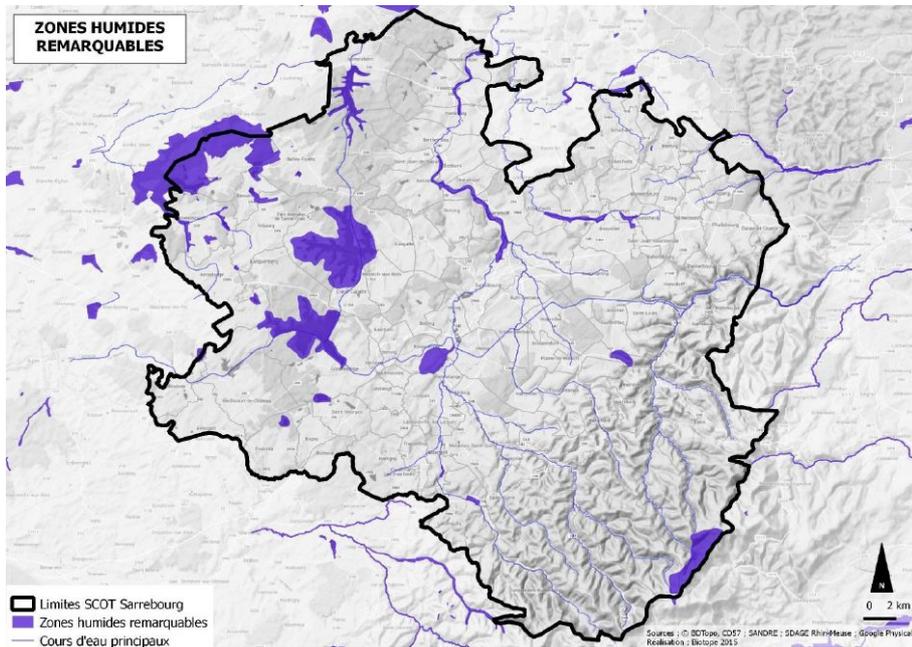
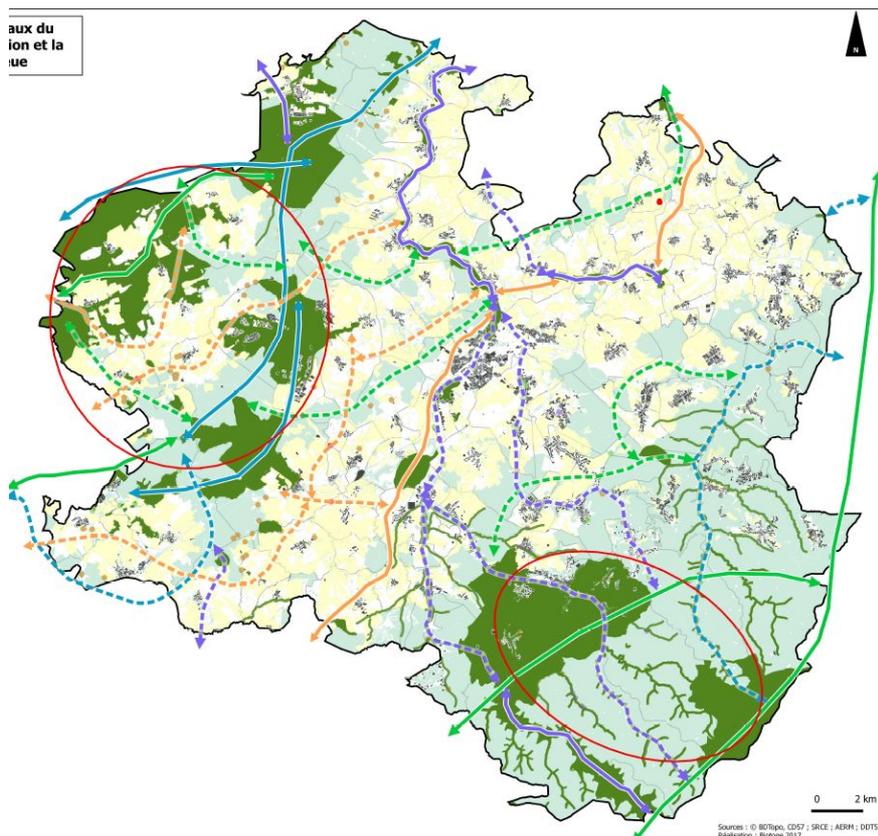


Illustration 6: Potentiel de développement de la filière éolienne d'après le SRCAE (source : SCoTSAR)

Le SCoTSAR décline sur le territoire réservoirs de biodiversité et corridors écologiques en distinguant ceux d'importance régionale et d'importance SCoT. Certains corridors issus du SRCE relèvent désormais d'importance SCoT et les réservoirs de biodiversité occupent peu de surface au regard des espaces naturels du territoire. Certains secteurs de sites Natura 2000 ne sont pas identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Illustration 7: Trame verte et bleue du SCoTSAR (source : DOO du SCoTSAR)



Le SCoTSAR ne répertorie pas les corridors à restaurer. L'Ae rappelle l'objectif du SRADDET de restauration des continuités écologiques de 3 % par an. Les micro-boisements qui contribuent au fonctionnement de la trame verte et bleue (TVB) et à la diversité paysagère sont des espaces particulièrement vulnérables. Le DOO fixe comme objectif d'établir une marge de recul de 30 m autour des massifs boisés, entre les zones constructibles et la forêt. La notion de « massif boisé » n'étant pas définie cette mesure apparaît peu opérationnelle quant à la préservation des micro-boisements.

Les enjeux liés à la ressource en eau sur le territoire sont présentés de façon exhaustive dans l'état initial de l'environnement. Le territoire compte une nappe d'eau souterraine majeure, celle des grès vosgiens. D'autres nappes sont présentes sur le territoire. Leur état quantitatif est bon, leur état qualitatif également hormis celle des calcaires du Muschelkalk touchée par des pollutions aux nitrates et aux phytopharmaceutiques. L'atteinte du bon état chimique a été reportée à 2027. 3 cours d'eau présentent un mauvais état écologique : la Seille, le ruisseau de Pfulhmatten et le Landbach. Le territoire compte aussi 6 plans d'eau (étangs de Gondrexange, de Réchicourt, du Lindre et du Stock, le grand étang de Mittersheim, le Long étang) ainsi que de nombreuses mares.

L'étang de Lindre, dont 17 % du bassin se situe sur le territoire du SCoTSAR, appartient au site Natura 2000 « Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines ». Il présente un bon état chimique et un potentiel écologique médiocre en raison d'un excès de nutriments (phosphore) et de dépassements des normes de qualité environnementale pour le cuivre, l'arsenic et le zinc. Les activités qui exercent une pression sur le plan d'eau ne sont pas bien identifiées. De nombreux étangs subissent une expansion des espèces invasives ou sont en voie de colonisation.

L'Autorité environnementale constate que le DOO comporte une recommandation visant à éviter le développement des espèces envahissantes et regrette qu'aucune orientation ne soit prise pour lutter contre les stations existantes. Des études sont en cours pour la renaturation du ruisseau de Langatte.

L'Autorité environnementale aurait souhaité que ce projet soit repris dans les objectifs du DOO et plus généralement que le DOO comporte des objectifs pour le retour au bon état écologique des cours d'eau. L'état initial du SCoTSAR note une vulnérabilité de la nappe des calcaires du Muschelkalk. L'Autorité environnementale aurait souhaité que l'origine des pollutions soit décrite et que le DOO inscrive des objectifs de prévention de nouvelles pollutions.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **présenter une étude des incidences²⁰ conclusive des conséquences du projet de SCoTSAR sur les sites Natura 2000, en particulier en considérant le développement éolien et les pressions exercées sur le bassin versant de l'étang de Lindre ;**
- **identifier les corridors écologiques à restaurer ou à renforcer en portant une attention particulière sur les micro-boisements ;**
- **proposer des orientations et mesures en lien avec l'objectif du SDAGE d'atteinte du bon état qualitatif pour la nappe des calcaires du Muschelkalk ;**
- **prévoir des mesures prescriptives dans le DOO pour lutter contre le développement des espèces invasives et favoriser le retour au bon état écologique des cours d'eau.**

2.2.3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

Le projet de SCoTSAR a inscrit dans son PADD la volonté de tendre vers un territoire à énergie positive. Le PNR de Lorraine a été retenu comme « Territoire à énergie positive en devenir ». La communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud a été lauréate de l'appel à projet « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » (TEPC). L'adoption de son PCAET est prévue prochainement. **Le DOO fixe comme objectif de réaliser un PCAET sur l'ensemble du périmètre du PETR, ce que recommande également l'Autorité environnementale.**

La consommation d'énergie finale entre 2002 et 2012 sur le territoire du SCoTSAR est en baisse de 12 %. Les émissions de GES ont cru sur cette même période de 4 % pour le méthane (CH₄), de 13 % pour le protoxyde d'azote (N₂O) et de 9 % pour le CO₂. Ces résultats sont en inadéquation avec l'ambition de devenir un territoire à énergie positive.

Certains objectifs du DOO, notamment en matière de transport, sont cohérents avec la volonté de diminuer les émissions de GES du territoire en favorisant :

- le rayonnement et le développement de l'activité des gares ferroviaires de Sarrebourg, Réding, Lutzelbourg, Berthelming et Igney-Avrécourt ;
- l'intermodalité, en développant notamment les transports en commun. L'axe Sarrebourg-Phalsbourg est présenté comme prioritaire pour mettre en place des lignes performantes ;
- les modes doux à l'intérieur et en dehors de l'enveloppe urbaine ;
- la maîtrise et la rationalisation de l'offre de stationnement.

L'Autorité environnementale considère que le SCoTSAR aurait pu être plus ambitieux en matière de transport, par exemple en matérialisant par des cartes la volonté de développer des itinéraires cyclables.

²⁰ L'autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
 - démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, **après avis de la Commission européenne**, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

De plus la recommandation autorisant 3 places de stationnement par logement de plus de 80 m² pourrait favoriser le mode de déplacement automobile et encore faire augmenter le taux de motorisation des ménages sur le territoire.

Les choix d'aménagement du territoire ont des conséquences sur les émissions de GES. L'Autorité environnementale s'interroge si les ZAE planifiées, favorisant la consommation foncière et les déplacements automobile, sont cohérentes avec la volonté de devenir un territoire à énergie positive.

Le territoire voit apparaître de nombreuses initiatives visant à diminuer les émissions de GES. Le projet de SCoTSAR en tant que document d'urbanisme d'ordre supérieur devrait démontrer sa capacité à coordonner ces projets afin de mieux mutualiser les moyens et être plus efficaces dans les mesures de lutte contre le changement climatique. A titre d'exemple, la filière bois d'œuvre, vertueuse pour piéger le carbone, connaît une baisse d'activité et de production. Le DOO comporte une recommandation, pour être plus ambitieux, des objectifs à l'attention de tous les acteurs du territoire susceptibles de redynamiser la filière pourrait être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de répertorier l'ensemble des initiatives visant à diminuer les émissions de GES sur le territoire et de définir des objectifs de mise en cohérence de ces initiatives.

Metz, le 9 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président

Alby SCHMITT

